

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**04 OCTOBRE 2023**

\*\*\*

**SIGNATURES**

20231004-01	Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 10 juillet 2023
20231004-02	Installation d'un nouveau membre nommé au sein du Conseil d'administration
20231004-03	Modification du règlement intérieur du CCAS
20231004-04	<b>FINANCES</b> Décision modificative n° 2 – Budget annexe 02 du Clair Matin
20231004-05	<b>PERSONNEL</b> Modification du tableau des effectifs
20231004-06	<b>PERSONNEL</b> Convention portant adhésion aux prestations gestion du contrat d'assurance statutaire du centre de gestion de l'Orne
20231004-07	<b>PERSONNEL</b> Démarche d'accompagnement dans le cadre des dispositifs des contrats aidés
20231004-08	Tarifification du repas des aînés 2023
20231004-09	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des résidences autonomie 2023-2027
20230710-10	Récapitulatif des secours exceptionnels accordés par le Président, le Vice-Président et la Commission permanente du 27 juin au 7 septembre 2023

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 04 octobre 2023 ayant l'objet de 10 délibérations.

Le Président du CCAS,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU




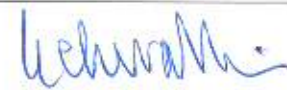


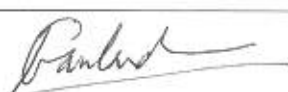
La secrétaire de séance,



Véronique NICOLAS



EMARGEMENT  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
SALLE DE REUNION DU CCAS  
LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

Monsieur Joaquim PUEYO	Absent excusé
Monsieur Thierry MATHIEU	
Madame Coline GALLERAND	Absente excusée
Madame Fabienne CARELLE	
Madame Marie-Noëlle VONTHRON	
Madame Marie-Béatrice LEVAUX	Absente excusée
Madame Odile LECHEVALLIER	
Madame Virginie MONDIN	
Monsieur Didier GUESDON	
Monsieur Jean-Marc CHAMPEAUX	
Madame Aurore QUEREL	
Madame Marie-Claude BROUILLARD	Absente excusée
Monsieur Jean-Claude PAVIS	Absent excusé
Madame Lina BEACCO	Absente excusée
Madame Elisabeth GAULARD	





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-1

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

### **OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 juillet 2023**

Monsieur le Vice-Président demande si le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 juillet 2023 appelle à des remarques et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS qui s'est tenu le 10 juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,

Joaquim PUEYO



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

**L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, à dix-sept heures trente**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

#### **Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Odile LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mme Fabienne CARELLE,  
M. Jean-Claude PAVIS a donné pouvoir à M. Thierry MATHIEU,

M. Joaquim PUEYO, Mme Colline GALLERAND, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, Mme Marie-Béatrice LEVAUX,  
Mme Virginie MONDIN, Mme Aurèle QUEREL, Mme Lina BEACCO, excusés.

#### **20230710-1 - Approbation du PV du Conseil d'Administration du 26 avril 2023**

Monsieur Le Président demande si le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 4 juillet 2023 appelle à des remarques et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'administration du CCAS qui s'est tenu le 4 juillet 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **20230710-2 - Décision modificative n°1 - Budget annexe 02 du Clair Matin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Il est proposé au Conseil d'Administration une décision modificative n°1, qui a pour objectif d'ajuster les crédits nécessaires pour le renouvellement de la licence de l'affichage dynamique.

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**DÉPENSES**

Article libellé	Pour mémoire Crédits inscrits en 2023	DM N°1	Totaux crédits
<b>Article 205</b> – Concessions et droits similaires, licences ...	0,00 €	+ 1 600,00€	1 600,00 €
<b>Article 2135</b> – Installations générales, agencements ...	45 000,00 €	- 1 600,00 €	43 400,00 €
<b>Total des dépenses d'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2023, telle que présentée.
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**20230710-3 – Nouvelle tarification des repas servis dans les restaurants des résidences autonomie**

Pour 2023, il est proposé une augmentation de 5 % des tarifs des repas servis dans les restaurants des Résidences autonomie à compter du 1er juillet 2023 :

TARIF DES RESTAURANTS DES RÉSIDENCES AUTONOMIE - hors repas à thème				
	Plafond de ressources Personne seule	Plafond de ressources Couple	Pour rappel : Tarif au 1er juillet 2022	Proposition tarif au 1er juillet 2023 :  + 5 %
Retraité Alençonnais	1ère tranche* : 0 à 962 €	1ère tranche* : 0 à 1493 €	6.76 €	7.10 €
	2ème tranche* : 963 € à 1399 €	2ème tranche : 494 € à 2099 €	7.13 €	7.49 €
	3ème tranche : 1400 € et +	3ème tranche : 2100 € et +	7.50 €	7.88 €
Retraité non Alençonnais			8 €	8.40 €
Personne retraitée non invitée (tarif invité)			12.70 €	13.34 €



\*plafond de la 1ère tranche indexée sur le montant de l'ASPA 2023

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'augmenter de 5 % les tarifs relatifs à la restauration sur les résidences autonomie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous les documents utiles à ce dossier.

**20230710-4 – Participation du CCAS aux repas livrés aux Alençonnais**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** la participation du CCAS aux repas à domicile des Alençonnais à 0,89 € par repas,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**20230710-5 – Accord cadre au marché 2022/0200C relatif au rattachement du prix du portage des repas à domicile**

Le 13/07/2022 a été notifié l'accord cadre pour les prestations de restauration scolaire et de portage des repas à domicile 2022/02100C. Cet accord-cadre a été conclu dans le cadre du groupement de commandes entre la Communauté Urbaine d'Alençon, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Suite à une erreur matérielle, le bordereau des prix unitaires pour le portage de repas à domicile a été intégré au marché conclu par le CCAS. Or la facturation de ces prestations est suivie par la CUA.

L'objet de cet avenant 1 est de rattacher les prix du portage de repas à domicile au marché 2022/02100C. Il n'a pas d'incidence financière puisqu'il n'impacte pas le montant maximum de l'accord-cadre.

S'agissant d'un accord-cadre dont le montant maximum est supérieur à 209 000 € HT, la signature de son avenant 1 ne peut pas être autorisée par la délibération du 09/07/2020 autorisant le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer les marchés, accords-cadres et leurs avenants, lorsque leur montant est inférieur à 209 000 € HT.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant 1 qui a pour objet de rattacher au marché 2022/02100C les prix du portage des repas à domicile, ces prix ayant été rattachés par erreur au marché conclu par le CCAS. L'avenant 1 n'a pas d'incidence financière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**20230710-6 – Avenant à la convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Banque Alimentaire et le CCAS**

Dans le cadre du Pacte Territorial de Solidarité, la Banque Alimentaire et le CCAS ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens le 16/03/2022.

L'article 5 de cette convention reprend les modalités de financement, à savoir l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement, hors projet, dont le montant s'élève à 19 000 €.

La délibération du 20 mars 2023 relative aux demandes de subventions modifie le montant alloué à la Banque Alimentaire qui se voit verser une somme de 22 000 €.

Il est donc nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier l'article 5.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant ayant pour objet de modifier l'article 5 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Banque Alimentaire et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **20230710-7 – Avenant à la convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre l'Association ATRE et le CCAS**

Dans le cadre du Pacte Territorial de Solidarité, l'Association ATRE et le CCAS ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens le 01/06/2022.  
L'article 5 de cette convention reprend les modalités de financement, à savoir l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement, hors projet, dont le montant s'élève à 13 000 €.

La délibération du 20 mars 2023 relative aux demandes de subventions modifie le montant alloué à la Banque Alimentaire qui se voit verser une somme de 15 000 €.

Il est donc nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier l'article 5.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant ayant pour objet de modifier l'article 5 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre l'Association ATRE et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **20230710-8 – Contribution FSL 2023**

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est placé sous la responsabilité du Conseil Départemental depuis le 1er janvier 2005.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales, ainsi que les différents partenaires, puissent participer au financement de ce fonds.

Le Conseil Départemental propose pour 2023 une contribution globale fixée sur la base de **0,60 € par habitant** pour le FSL.

À Alençon, le nombre d'habitants à prendre en compte est de **25 870** (Source : INSEE, Population légale de 2019 entrant en vigueur au 31.12.2021).

En conséquence, la somme qui sera versée par le CCAS au Conseil Départemental sera de **15 522 €**.

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE** sur cette demande et sur le montant de la contribution au FSL à hauteur de 15 522 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

#### **20230710-9 – Création de vacances**

Afin d'assurer le fonctionnement des résidences autonomie, le Centre Communal d'Action Sociale s'appuie sur des agents polyvalents qui interviennent en qualité d'hôte d'accueil et sont en charge du service de restauration.

Pendant la période estivale, et dans le but de maintenir cette continuité, il convient de rémunérer des agents par vacances selon le barème de 15€ brut de l'heure. Sur les mois de juillet et août, ce besoin est estimé à 25 heures.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe des vacances pour la rémunération des agents des résidences autonomie.
- **FIXE** le montant de la vacation à 15 € brut de l'heure.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles à ce dossier.

#### 20231007-10 – Mise en œuvre du RIFSEEP : actualisation

Suite à la délibération du 30 juin 2022 portant actualisation de la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient d'actualiser la délibération pour intégrer le cadre d'emplois sages-femmas territoriales.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

**VU** le décret n°2018-1119 du 10 Décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives ;

**VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations ou à certains corps d'infirmiers dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les aides-soignants territoriaux ;

**VU** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des

magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 14 Mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux et les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 13 Juillet 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 7 Décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conservateurs du patrimoine de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, psychologues, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, les puéricultrices territoriales ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 20050263 du conseil de communauté du 22 Décembre 2005 relative au régime indemnitaire,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 16 octobre 2020,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 11 février 2021,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2022,

**VU les avis du comité technique du 26 juin 2020, du 5 février 2021, du 18 juin 2021, du 17 juin 2022, et du comité social territorial du 23 juin 2023,**

**CONSIDERANT** que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abroge à compter du 1er janvier 2016, les décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

**CONSIDERANT** que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes

duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois jusqu'ici exclus du bénéfice du RIFSEEP et de modifier une erreur matérielle dans le point 4 de la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que les cadres d'emplois concernés sont les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les psychologues, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; dès lors, il se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de répondre à différents objectifs :

- Prendre en compte la réalité des missions confiées à chacun, les compétences techniques mises en œuvre, les sujétions liées à la fonction occupée et non pas seulement le grade.
- Valoriser l'expertise, la technicité, les compétences managériales des agents.
- Récompenser et motiver les agents méritants pour reconnaître leur engagement professionnel, leur disponibilité et leurs qualités relationnelles.

## I – Bénéficiaires

Instauré pour la fonction publique d'état, ce nouveau régime indemnitaire est, depuis Juillet 2015, applicable pour différents cadres d'emplois de la filière administrative, technique, sportive, sociale et animation de la fonction publique territoriale :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Médecins territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs-
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des A.P.S.
- animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine

Des cadres d'emploi étaient exclus du dispositif, avec un réexamen ultérieur, et d'autres étaient en attente de parution de leurs arrêtés d'application.

Sont désormais éligibles au RIFSEEP les :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Psychologues
- Cadres territoriaux de santé infirmiers
- Techniciens paramédicaux
- Cadres de santé paramédicaux,
- Pédiçures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Éducateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins et aides-soignants territoriaux
- Sages-femmes territoriales

Les professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont deux cadres d'emplois non visés par le dispositif. Ils conservent donc leur régime indemnitaire actuel.

Enfin, les agents de la filière Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'État.

## **2- Les groupes de fonctions et montants de référence :**

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA :

- a) Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;
- b) L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mars.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Comme pour les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire mis en œuvre au sein des collectivités, il vous est présenté les montants maxi de l'IFSE et du CIA prévus par les arrêtés d'application, qui servent de bornes que les collectivités ne manqueront pas de respecter.

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
<b>CATEGORIE A</b>			
<b>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</b>			

Groupe 1	DGS - DGA Directeurs de département Directeurs	49 980 €	8 820€
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	46 920 €	8 280€
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	42 330 €	7 470€
<b>Cadres d'emplois des attachés territoriaux</b>			
Groupe 1	DGS - DGA - Directeurs de Département Directeurs	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	25 500 €	4 500 €
<b>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert - Chargé de mission	34 450 €	6 080 €
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et bibliothécaires territoriaux</b>			
Groupe 1	Responsable d'un équipement culturel Responsable d'un service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Expert de collections- Chargé de mission culturelle	27 200 €	4 800 €
<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	57 120 €	10 030 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	46 920€	8 280 €
<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	36 000€	6 350 €
<b>Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédical, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, psychologues territoriaux, Conseillers territoriaux des activités</b>			

<b>physiques et sportives</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service <b>Autres fonctions</b>	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Responsable de structure Autres fonctions	15 300 €	2 700 €
<b>Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</b>			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur petite enfance Responsables de structure Adjoint au responsable de structure	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Éducateur territorial de jeunes enfants en structure	13 000 €	1 560 €
<b>Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs</b>			
Groupe 1	Responsable de structure	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Expert- Chargé de mission	10 560 €	1 440 €
<b>Cadre d'emplois des Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale</b>			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	15 300 €	2 700 €
<b>Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales</b>			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	20 400 €	3 600 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
<b>CATEGORIE B</b>			
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
<b>Cadre d'emplois des Techniciens</b>			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement-	19 660 €	2 680 €



	Référent de pôle -		
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	18 580 €	2 535 €
<b>Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux</b>			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Référent de pôle -	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	Directeur de département Responsable de structures	16 720 €	2 280€
Groupe 2	Expert sans encadrement	14 960 €	2 040€
<b>Cadre d'emplois des Infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture</b>			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service Responsable de structure Adjoint au responsable de structure	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
<b>CATEGORIE C</b>			
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux</b>			
Groupe 1	Chef de service/Responsable de secteur Adjoint au chef de service ou responsable de secteur Responsable d'office Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif Agent de service Agent polyvalent Agent d'entretien	10 800 €	1200 €
<b>Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux</b>			
Groupe 1	Chef de secteur Adjoint au chef de secteur	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Au sein de la Communauté urbaine d'Alençon, il est proposé de prévoir des montants de l'IFSE situés entre ces deux seuils mini-maxi par catégorie d'emplois :

IFSE MENSUEL	IFSE ANNUEL
--------------	-------------

		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	400	2400	4 800	28 800
A	GROUPE 2	300	1800	3 600	21 600
A	GROUPE 3	200	1500	2 400	18 000
B	GROUPE 1	230	1000	2 760	12 000
B	GROUPE 2	200	600	2 400	7 200
C	GROUPE 1	90	500	1 080	6 000
C	GROUPE 2	70	400	840	4 800

Pour les attachés de conservation et bibliothécaires, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	1500	3600	18000
A	GROUPE 2	200	1000	2400	12000

Pour les assistants socio-éducatifs, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	997,5	3600	11970
A	GROUPE 2	200	880	2400	10560

### 3- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel sera un véritable outil de management visant à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier. Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard de critères précis au moment de l'entretien professionnel.

Le montant du RIFSEEP ne sera pas impacté par les absences pour maladie ordinaire, congés de maternité, paternité, adoption, congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle. Conformément au décret n°2010-997 du 26/8/2010, le régime indemnitaire ne sera pas versé aux agents étant en congés de longue maladie ou congé de longue durée.

#### 4- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès Janvier 2020. Le CIA sera attribué en mars 2020 à l'issue des entretiens professionnels et pour les années suivantes son versement interviendra au mois de mars.

#### 5- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, et des sujétions correspondant à l'emploi.

#### Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois précisés ci-dessus.
- **INSCRIT** les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### 20230710-11 – Modification du règlement intérieur

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le règlement intérieur, après avis du Comité technique en date du 9 décembre 2019.

La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer a créé un nouveau congé spécifique de 2 jours pour les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant. Ce congé prévu au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail pour les salariés privés, est décliné dans la fonction publique sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 2021 dispose que « les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. » Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les pathologies chroniques sont :

1° Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale ; (**AVC invalidant, diabète de type 1 et 2**)

2° Les **maladies rares** répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ;

3° Les **allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.**

Il est proposé de porter la durée de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics à 5 jours

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur – chapitre V- CONGES, ABSENCE – IV- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES-1-Autorisations d'absences pour événements familiaux, comme suit :

1° Autorisations d'absences pour évènements familiaux :

**a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant**

- un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement Intérieur,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**20230710-12 – Voyage seniors 2023 : convention ANCV et demande de subvention CARSAT**

En partenariat avec l'ANCV et la CARSAT dans le cadre du programme « Séniors en vacances », le CCAS propose cette année un séjour de huit jours du 23 septembre 2023 au 30 septembre 2023 au VVF La Buissière-VIENNE/ Le Poitou Médiéval

La participation de la CARSAT est de 40 € par personne. L'aide sera versée pour tous les retraités éligibles à l'aide ANCV, quel que soit leur régime de retraite.

Afin de réduire le prix du séjour pour les usagers, le CCAS propose de prendre à sa charge la moitié du transport, comme en 2022 ainsi que le séjour d'un accompagnateur.

Ainsi, le tarif proposé est le suivant :

	<b>Tarif 2023</b> par personne	<b>Rappel tarif</b> <b>2022</b> Par personne
<b>Hébergement / excursions et Taxe de séjour : (442€ + 5,39€)</b>	447,39 €	417,70 €
<b>Transport : 4450 € (base de 55 personnes)</b> <i>Prise en charge par le CCAS de 2225 €</i> <i>Prise en charge par les participants : 2225 €</i>	44,50 €	48,50€
<b>Plein tarif</b>	491,89 € <b>arrondi à 492 €</b>	426,20 € <b>arrondi à 426€</b>
<b>Tarif pour les bénéficiaires de l'aide ANCV + CARSAT (194€ + 40€)</b>	257,89€ <b>arrondi à 258 €</b>	246,20 € <b>arrondi à 246 €</b>
En option - supplément chambre individuelle	12€	10€
En option – assurance annulation et rapatriement	Non - incluse dans le prix du séjour	Incluse dans le prix du séjour

Le budget prévisionnel, construit sur une hypothèse de 55 participants (dont 40 non imposables), 2 accompagnateurs, 1 chauffeur s'établit comme suit :

<b>Budget prévisionnel du voyage séniors du 23 septembre 2023 au 30 septembre 2023 à VVF La Buissière-VIENNE/ Le Poitou Médiéval</b>			
<b>Dépenses (hors personnel CCAS)</b>		<b>Recettes</b>	
Hébergement	23 712,00 €	Participations des séniors	15 720,00 €
		- 12 tarifs pleins	5 400 €
		- 40 tarifs réduits	10 320,00 €
Transport	4 450,00 €	Subvention ANCV	7 760,00 €
		Subvention CARSAT	2 000,00 €
		Participation du CCAS	2 682,00 €
<b>Total</b>	<b>28 162,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>28 162,00 €</b>

La participation du CCAS serait alors de **2682 €** (457€ pour 1 séjour ; 2 225,00 € la moitié du transport ; et 07 € pour l'arrondi des tarifs).

Pour mémoire, en 2022 la participation du CCAS s'est élevée à 3984,50 €, comme le montre le bilan financier ci-dessous :

**Bilan financier du séjour "Seniors en vacances - ANCV"  
du 27 août 2022 au 3 septembre 2022 au Manoir de la Canche (62)**

<b>Dépenses (hors personnel CCAS)</b>		<b>Recettes</b>	
Hébergement*	14 086,50 €	Participation des séniors	13 382,00 €
Transport	4 960,00 €	27 participants à tarif réduit (240€)	6 642,00 €
		15 participants à tarif plein (425€)	6 390,00 €
		5 chambres ind. (70€)	350,00 €
		Subvention CARSAT	1 680,00 €
		Participation du CCAS (1/2 transport + accompagnateurs)	3 984,50 €
<b>Total</b>	<b>19 046,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>19 046,50 €</b>

\* subvention ANCV déduite

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le tarif du voyage Séniors 2023 tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus,
- **APPROUVE** la participation du CCAS à hauteur de 3984,50 €,
- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la CARSAT pour un montant de 2 000 €,
- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'ANCV
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

**20230710-13 - Convention ALENCEA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Une convention de partenariat entre le CCAS d'Alençon et ALENCEA propose depuis plusieurs années, sous condition de ressources, un tarif préférentiel aux habitants de la Ville d'Alençon pour l'accès au centre aquatique.

Afin d'améliorer les modalités pratiques et financières de cette collaboration, il est proposé une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de deux années selon les conditions tarifaires suivantes :

		Plein tarif (CUA)	Participation du CCAS d'Alençon	Tarif pour l'utilisateur bénéficiant de l'aide du CCAS	Différentiel à la charge d'Alencea
<b>Tarif appliqué</b>	<b>Adulte</b>	5.50 €	2.05 €	2.35 €	1.10 €
	<b>Junior</b>	4.10 €	1.70 €	1.30 €	0.70 €
	<b>Enfant</b>	3.20 €	1.70 €	1.30 €	0.20 €

Cette convention a pour objet de mettre en place un nouveau système d'inscription :

- Les inscriptions seront effectuées à l'accueil du CCAS ainsi qu'à l'accueil des espaces France Services de Perseigne et de Courteille,
- Chaque dossier sera valable un an et devra être réétudié à l'échéance par les agents d'accueil,
- Chaque bénéficiaire recevra un courrier d'autorisation qu'il devra présenter à l'accueil du centre aquatique,
- Une carte à code barre unique et nominative sera remise par ALENCEA à chaque bénéficiaire limitée à 2 passages hebdomadaires par personne.

La participation du CCAS s'élèvera à :

- 2.05 € pour un adulte
- 1.70 € pour enfant jusqu'à 16 ans

Le différentiel est pris en charge par le centre aquatique et l'utilisateur selon le tableau ci-dessus.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'inscriptions,
- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS et le centre Aquatique ALENCEA,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles à ce dossier.

#### **20200710-14 – Convention gymnastique séniors 2023-2024**

Depuis septembre 2015, la gym douce est assurée dans les résidences autonomie par une intervenante qualifiée et affiliée à la Fédération de Gymnastique Volontaire.

Ainsi, de septembre à juin, hors période scolaire, l'EPGV 61 anime des séances hebdomadaires d'une heure dans chaque résidence autonomie.

Ces séances sont ouvertes aux retraités alençonnais avec une priorité pour les résidents du Clair Matin et du Soleil d'Automne.

La convention établie pour 2023/2024 prévoit que le tarif de la prestation est de 65 € et l'application de frais de 35 € pour toute séance annulée.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RENOUVELLE** la convention de prestation entre le CCAS et l'EPGV 61 pour l'année scolaire 2023-2024, dans les conditions financières énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **20230710-15 - Convention IFRES 2023-2024**

La résidence autonomie « Soleil d'automne » est équipée d'une salle Snoezelen. Cet équipement permet de développer le bien-être et la détente par l'exploration et la stimulation sensorielle de la personne et de limiter les troubles du comportement chez les bénéficiaires handicapés ou âgés.

L'utilisation des équipements Snoezelen nécessite d'être accompagné et suivi par un professionnel formé

à la démarche.

Un partenariat avec l'Institut de Formation Régional En Santé (IFRES) permet de faire intervenir une psychomotricienne et des étudiants en 3<sup>ème</sup> année de psychomotricité autour de l'utilisation de la salle Snoezelen. Des bilans de psychomotricité et des ateliers sont proposés au sein de la résidence autonomie.

Une convention de partenariat entre le CCAS et l'IFRES permet de définir les conditions et le planning de ces interventions pour la période 2023-2024.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'IFRES et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

**20230710-16 – Convention de partenariat entre le CCAS et EDF**

Le CCAS intervient auprès d'un public en situation de précarité énergétique. Il accompagne, oriente et délivre des aides pour le public en difficultés pour faire face aux dépenses d'énergie.

Afin de faciliter l'intervention des professionnels, EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

Une convention prévoit les conditions d'utilisation de ce portail et du partage des informations par l'intermédiaire de ce dispositif.

Cette convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le CCAS et EDF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

**20230710-17 – Décisions : secours exceptionnels**

**Récapitulatif des secours exceptionnels attribués par le Président, le Vice-Président et la Commission du 8 mars 2023 au 15 juin 2023**

CONSIDÉRANT la délibération n° 20210708-04 du Conseil d'administration du CCAS d'Alençon en date du 8 juillet 2021 accordant une délégation au Président du Conseil d'administration et à son Vice-Président

NATURE DE L'AIDE DEMANDEE	SITUATION FAMILIALE	NATURE DES RESSOURCES	MONTANT DEMANDE	MONTANT ACCORDE
CANTINE	ISOLEE + 1 ENFANT	RSA + PENSION ALIM + AF	<b>185.96</b>	<b>185.96</b>
ENERGIE (Gaz-Elec)	ISOLE	ARE + APL	<b>117.62</b>	<b>115</b>
ALIMENTATION (Chèque de service)	ISOLEE	Suspension du RSA	<b>100</b>	<b>100</b>

CANTINE	COUPLE + 6 ENFANTS	RSA + AF + PAJE	<b>358.28</b>	<b>358.28</b>
LOGEMENT (Loyer)	ISOLEE	PRIME ACTIVITE + ALS	<b>650.00</b>	<b>600.00</b>
LOGEMENT (Mobilier)	ISOLEE + 1 ENFANT	PRIME ACT. + ASS FORMATION + PA + APL	<b>249.00</b>	<b>249.00</b>
CANTINE	ISOLEE + 1 ENFANT	RSA + ASF + APL	<b>72.68</b>	<b>72.68</b>
ENERGIE (Electricité)	ISOLEE	BOURSE + PA + APL	<b>500.00</b>	<b>500.00</b>
CLASSE TRANSPLANTEE	ISOLEE + 2 ENFANTS	ARE + PA + AF + ASF + APL	<b>100.00</b>	<b>69.00</b>
ALIMENTATION (chèques de service)	ISOLEE	Attente droits	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>
LOGEMENT (Loyer)	ISOLEE	ARE FORMATION + ALS	<b>282.00</b>	<b>282.00</b>
CANTINE	COUPLE + 5 ENFANTS	FORMATION + AF + APL	<b>88.48</b>	<b>88.48</b>
SANTE/MOBILITE	ISOLEE	PENS. INVAL. + APL :	<b>578.96</b>	<b>578.96</b>
CANTINE	ISOLEE 1 ENFANT	SALAIRE + PRIME A. + AEEH + RSA + APL	<b>176.20</b>	<b>176.20</b>
ENERGIE (Electricité)	ISOLEE	RSA + APL	<b>150.00</b>	<b>150.00</b>
CENTRE DE LOISIRS	COUPLE + 4 ENFANTS	RSA + AF + APL	<b>152.75</b>	<b>152.75</b>
MOBILITE (réparations)	COUPLE + 1 ENFANT	SALAIRE – PRIME A + APL	<b>250.00</b>	<b>250.00</b>
ENERGIE (Eau)	ISOLEE	PRIME ACT. + PENS. Réversion. + IJSS + APL	<b>103.42</b>	<b>100.00</b>
CANTINE	ISOLEE + 1 ENFANT	RSA + ASF + APL	<b>82.42</b>	<b>82.42</b>
ENERGIE (EDF)	ISOLEE	RSA + APL	<b>300.00</b>	<b>200.00</b>



LOGEMENT (Mobillier)	ISOLE	RSA + APL	<b>200.00</b>	<b>200.00</b>
LOGEMENT (Mobillier) UKRAINE	ISOLEE + 2 ENFANTS	CE) + ADA,	<b>105.00</b>	<b>105.00</b>
ENERGIE (EDF)	ISOLEE	1/2SALAIRE + PRIME ACTIVITE	<b>522.46</b>	<b>500.00</b>
LOGEMENT (Assurance)	ISOLEE	ARE	<b>113.02</b>	<b>113.02</b>
LOGEMENT (Charges)	ISOLEE + 2 ENFANTS	RSA + AF +ASF +APL	<b>250.00</b>	<b>250.00</b>
ENERGIE (ENGIE)	ISOLE	SUSPENSION (RSA+APL)	<b>330.00</b>	<b>330.00</b>
VACANCES	ISOLEE + 3 ENFANTS	RSA + AF	<b>200.00</b>	<b>200.00</b>
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	2 ADULTES + 1 ENFANT	SALAIRE + APL(5):	<b>500.00</b>	<b>REJET</b>
ALIMENTATION	ISOLEE	attente RSA	<b>75.00</b>	<b>75.00</b>
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	ISOLEE	SALAIRE + APL	<b>500.00</b>	<b>REJET</b>
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	ISOLEE + 1 ENFANT	SALAIRE + AF + APL	<b>1500.00</b>	<b>REJET</b>
LOGEMENT (Franchise)	ISOLEE	FORMATION + PRIME + APL	<b>124.00</b>	<b>124.00</b>
SANTE	COUPLE + 5 ENFANTS	SALAIRE + AF + CF + APL	<b>375.86</b>	<b>375.86</b>
ENERGIE (EDF)	ISOLEE + 3 ENFANTS	SALAIRE + APL	<b>250.00</b>	<b>250.00</b>
CANTINE	COUPLE + 3 ENFANTS	0	<b>71.28</b>	<b>71.28</b>
MOBILITE (réparation)	ISOLEE	ARE + PRIME ACTIVITE +APL	<b>256.00</b>	<b>256.00</b>

MOBILITE (Permis)	COUPLE + 3 ENFANTS	AF + CF + RSA + APL	200.00	200.00
<b>TOTAL</b>				<b>7 460.89</b>

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des montants ci-dessus attribués dans le cadre des secours.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.**

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-2

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

### **OBJET : Installation d'un nouveau membre nommé au sein du Conseil d'Administration**

Suite à la nomination d'un nouveau membre au sein du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à son installation.

Je déclare la séance ouverte (après vérification du quorum).

Je vous propose les excuses des personnes qui ont donné pouvoir.

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS est présidé par le Maire et est composé à parité d'élus municipaux et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

**VU** l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

**VU** la délibération n° 20200703-009 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant, outre le Maire, (Président de droit) à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus au sein du Conseil Municipal et 7 membres nommés par le Maire,

**VU** la démission d'un administrateur émanant du Secours Catholique, membre nommé par le Maire,

**VU** la proposition faite par le Secours Catholique en date du 3 juillet 2023,

VU l'arrêté du Maire du 17 août 2023 désignant le membre nommé au Conseil d'administration,

**Membre nommé :**

- **Madame Elisabeth GAULARD**, choisi parmi les représentants des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Conseil d'Administration ainsi nommé est installé.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-3

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

### **OBJET : Modification du règlement intérieur du CCAS - réforme de publicité des actes administratifs -**

Le règlement intérieur a vocation à définir le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS tout en s'inscrivant dans le respect des règles fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles sur le fonctionnement de ce Conseil.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme, appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, implique une adaptation du règlement intérieur du CCAS approuvé le 27 juillet 2020 et modifié le 15 décembre 2020.

Les modifications portent sur :

- L'officialisation du procès-verbal dont l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe précisément le cadre,
- Le remplacement du compte-rendu synthétique par la publication de la liste des délibérations examinées,
- La signature des délibérations désormais assurée par le Maire et le ou la secrétaire de séance, et non plus par l'ensemble des administrateurs présents à la séance,
- La confirmation du caractère communicable du procès verbal.

D'autre part, dans le cadre de cette modification du règlement, il est proposé de modifier l'article 10 pour préciser les modalités de vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 20231004-4**

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND,  
Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

**OBJET : Décision modificative n°2 - Budget annexe 02 du Clair Matin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Considérant la possibilité de demander une exonération de la Taxe Foncière pour les résidences autonomie,

Il est proposé au Conseil d'Administration une décision modificative n°2, qui a pour objectif d'ajuster les crédits nécessaires pour la rémunération du cabinet d'audit mandaté pour le dégrèvement de la taxe foncière de 2018 à 2022.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**DÉPENSES**

Article libellé	Pour mémoire Crédits inscrits en 2023	DM N°2	Totaux crédits
<b>Article 617 -</b> Etudes et recherches	1 000,00 €	+ 95 000,00 €	96 000,00 €
<b>Total des dépenses de FONCTIONNEMENT</b>		<b>95 000,00 €</b>	<b>96 000,00 €</b>

### RECETTES

Article libellé	Pour mémoire Crédits inscrits en 2023	DM N°2	Totaux crédits
<b>Article 773 -</b> Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	+ 95 000,00 €	95 000,00 €
<b>Total des recettes de FONCTIONNEMENT</b>		<b>95 000,00 €</b>	<b>95 000,00 €</b>

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2023, telle que présentée,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 20231004-5**

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures,** le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND,  
Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

**OBJET : Tarification du repas des aînés 2023**

Le CCAS d'Alençon organise chaque année un repas à destination des retraités alençonnais au Parc ANOVA. Il est proposé un repas en salle avec animations aux aînés (âgés de 65 ans ou plus) de la ville d'Alençon, en présence des élus. Une livraison de repas à domicile est également possible pour les personnes ne pouvant pas se déplacer à ANOVA.

Un service de transport, assuré par l'entreprise BOUBET, est mis en place pour les personnes n'ayant pas de moyen de locomotion.

Cette année, le repas des Aînés aura lieu le dimanche 19 novembre.

Lors du renouvellement du marché des traiteurs, une augmentation des prix a été constatée (21,9 % pour les repas en salle et 13,25 % pour les repas à domicile) à laquelle s'ajoute celle des prestations annexes (techniques : locations, sécurité, animation...).

Afin de minimiser la hausse du reste à charge pour le CCAS, il est proposé d'augmenter les tarifs :

- passage de 2,80 € à 4 € par repas pour les personnes non imposables,
- passage de 7,90 € à 9 € par repas pour les personnes imposables.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à la majorité :**

- **APPROUVE** la nouvelle tarification du repas des Aînés pour les personnes non imposables et pour les personnes imposables,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-6

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

### **OBJET : Démarche d'accompagnement dans le cadre des dispositifs des contrats aidés**

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale poursuit sa démarche de s'inscrire dans la déclinaison des politiques publiques de l'État en terme d'emplois aidés, il est proposé de s'engager dans une démarche d'accompagnement dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC).

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État (entre 35 % et 80 % selon les situations des demandeurs d'emplois).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures minimum sur une base de contrat de 9 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois si cela est justifié (poursuite d'une formation par exemple) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le coût global se répartit ainsi, avec un reste à charge pour le CCAS de 557,49 € :

Taux emploi 20h/sem.	Nombre Heures par mois	Traitement de base	Charges	Total	Prise en charge / Etat (50 %)	Coût après aide
57,14 %	86,67	998,40€	116,57€	1 114,97€	557,49€	<b>557,49€</b>

Il est donc proposé de créer 1 emploi d'une durée hebdomadaire de 20 heures dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans le domaine de l'accueil et du secrétariat.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président, son représentant, à intervenir à la signature de la convention ou du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-7

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND,  
Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

### **OBJET : Modification du tableau des effectifs**

Il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs pour tenir compte du remplacement d'un agent en Période de Préparation au Reclassement et des mouvements du personnel.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE** sur la création du grade suivant :

Création	Suppression	Modification du tableau des effectifs	Temps de travail	Date d'effet
1		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	80 %	05/10/2023
1		ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %	05/10/2023

- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 20231004-8**

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND,  
Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

**OBJET : Convention portant adhésion aux prestations de gestion d'assurance  
statutaire du centre de gestion de l'Orne**

Le Président rappelle que le CCAS a, par la délibération du **17 janvier 2023**, donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les prestations qui leur incombent vis-à-vis de leurs agents, en cas de décès, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué au CCAS les résultats de la consultation.

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**ACCEPTÉ** la proposition suivante : **RELYENS courtier, gestionnaire du contrat groupe et CNP assureur**

**Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

**Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

**Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les collectivités adhérentes au contrat WTW finissant le 30 juin 2023**

**Date d'échéance : 31 décembre 2026** (possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

**Niveau de garantie : prise en charge à 90% en cas de :**

- **Décès**
- **CITIS** (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) **avec franchise de 10 jours fermes par arrêt**
- **Longue maladie, Longue durée** (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise
- **Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption** sans franchise
- **Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,**
- **Temps partiel thérapeutique** sans franchise
- **Disponibilité d'office** sans franchise,
- **Invalidité temporaire** sans franchise,

**Taux de cotisation 6,08 %**

La **base de l'assurance** est constituée obligatoirement du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Supplément familial (SFT),

**Le Centre de gestion de l'Orne, établissement public indépendant de l'assureur, prend en charge la gestion du contrat groupe assurance statutaire dont la mission se décompose comme suit :**

- Aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation (vérification des pièces justificatives, relance pour obtenir les pièces manquantes...),
- Traitement des prestations,
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

La contrepartie de ces prestations donnera lieu à un versement additionnel de **0.25 %** de la masse salariale totale déclarée (et composantes additionnelles éventuellement retenues) des agents couverts par l'assurance statutaire.

Les relations entre la collectivité/établissement et le Centre de gestion seront formalisées par une convention de gestion. Cette convention restera en vigueur tant que la collectivité/établissement sera adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-Président, son représentant, à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 61 pour le compte des collectivités et établissements de l'Orne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.



**AUTORISE** le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer la convention de gestion du contrat groupe assurance statutaire avec le Centre de gestion de l'orne.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20231004-9

### SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

#### **OBJET : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des résidences autonomie année 2023-2027**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a promu notamment les résidences autonomie dans le panel des différentes formes d'habitat avec services, et a renforcé leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

L'enjeu est de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaire, d'apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et de rompre l'isolement en développant une culture de prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi la loi prévoit un socle de prestations que ces résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents et prévoit l'attribution d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens vise à organiser la mise en œuvre de ces actions de prévention de la perte d'autonomie, le montant du forfait autonomie et les modalités de versement.

Ainsi, le gestionnaire signataire d'un CPOM recevra pour chaque établissement :

- Un forfait de base de **8 500 euros** pour toutes les résidences d'une capacité minimum de 10 places.
- Une **dotation exceptionnelle de compensation** pour les résidences qui auraient pu enregistrer une baisse de forfait autonomie selon les nouvelles modalités d'attribution.

Cette dotation sera calculée sur le différentiel entre 2023 et 2022 et donnera lieu :

- à la première année à une compensation de 75 %,
- à la seconde année de 50 %,

↳ la troisième année de 25 %, étant entendu que cette dotation exceptionnelle de compensation ne sera plus versée au-delà du 31 décembre 2025 ;

- Une **dotation complémentaire par personne à partir de la 11<sup>ème</sup> place autorisée**. Cette dotation sera calculée en fonction du solde des versements désignés précédemment divisé par le nombre de places autorisées.

**Il est à noter que cette dotation complémentaire par personne pourra varier chaque année en fonction du montant global du concours.**

- Une **attribution éventuelle du reliquat du concours du forfait autonomie**.

Si un reliquat devait être disponible au 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'évolution des résidences autonomie (fermeture, non satisfaction des conditions d'attribution...), un versement complémentaire pourrait être effectué exclusivement pour les résidences ayant un taux d'occupation **concernant les personnes âgées**, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année, supérieur ou égal à 75 % et ayant rempli l'enquête annuelle concernant le taux d'occupation.

Le calcul sera effectué comme suit :

Reliquat du concours CNSA

----- X nbre de places pour les établissements  
concernés.

Nbre de places occupées dans les établissements  
ayant un taux d'occupation supérieur à 75 %

**Les résidences autonomie ne remplissant pas l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus se verront soustraire 25 % du forfait autonomie de l'année suivante. Concernant spécifiquement l'utilisation du forfait dans sa totalité et en conformité avec les orientations des financeurs, le cas échéant, seront déduits du versement du forfait autonomie de l'année suivante les montants non utilisés ou dont l'affectation n'aura pas fait l'objet d'une validation.**

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des résidences autonomie 2023 - 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 20231004-10**

**SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 27 septembre 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :**

Mme Lina BEACCO, Mme Marie-Claude BROUILLARD, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Jean-Claude PAVIS, M. Joaquim PUEYO, excusés.

**OBJET : Secours**

**RECAPITULATIF DES SECOURS EXCEPTIONNELS ATTRIBUÉS PAR LE PRÉSIDENT, LE  
VICE-PRÉSIDENT  
ET LA COMMISSION DU 27 JUIN 2023 AU 7 SEPTEMBRE 2023**

NATURE DE L'AIDE DEMANDÉE	SITUATION FAMILIALE	NATURE DES RESSOURCES	MONTANT DEMANDE	MONTANT ACCORDE
SECOURS OBSEQUES	ISOLEE	RETRAITE + APL	<b>1000.00</b>	<b>1000.00</b>
CANTINE	COUPLE + 1 ENFANT	SALAIRES	<b>144.41</b>	<b>144.41</b>
CANTINE	COUPLE + 5 ENFANTS	RSA + AF + APL	<b>64.78</b>	<b>64.78</b>

CANTINE	ISOLEE + 2 ENFANTS	RSA + ASF + APL	<b>230.96</b>	<b>209.12</b>
ENERGIE	ISOLEE	APL	<b>400.00</b>	<b>400.00</b>
LOGEMENT (Loyer)	ISOLEE	PENSION INVALIDITE + COMPLEMENT +APL	<b>500.00</b>	<b>500.00</b>
CANTINE	ISOLEE + 4 ENFANTS	AF + ASF + RSA +PA+ APL	<b>300.00</b>	<b>300.00</b>
CENTRE DE LOISIRS	ISOLEE + 3 ENFANTS	AF+RSA-APL	<b>200.00</b>	<b>200.00</b>
ENERGIE (gaz Elect)	ISOLEE	SALAIRE + PRIME + RSA +APL	<b>109.27</b>	<b>100.00</b>
MOBILITE (frais)	COUPLE + 1 ENFANT	RSA + APL	<b>36.45</b>	<b>36.45</b>
MOBILITE (Réparation)	COUPLE + 5 ENFANTS	CHOMAGE + AF +APL	<b>350.00</b>	<b>350.00</b>
VACANCES	ISOLEE + 2 ENFANTS	RSA + AF + APL	<b>200.00</b>	<b>200.00</b>
LOGEMENT (Mobilier)	ISOLEE + 1 ENFANT	SALAIRE + PRIME + RSA +APL	<b>279.95</b>	<b>279.95</b>
ETUDE	ISOLEE	attente RSA	<b>170.00</b>	<b>REJET HORS NOMENCLATURE</b>
CENTRE DE LOISIRS	ISOLEE + 3 ENFANTS	FORMATION + PRIME + RSA +APL	<b>150.00</b>	<b>150.00</b>

PORTAGE DE REPAS	ISOLE	RETRAITE+ APL	<b>300.00</b>	<b>300.00</b>
LOGEMENT (Mobillier)	ISOLEE + 4 ENFANTS	AF + ASF + RSA + APL	<b>362.88</b>	<b>362.88</b>
SECOURS OBSEQUES	COUPLE	SALAIRE + CHOMAGE	<b>1000.00</b>	<b>1000.00</b>
LOGEMENT (Assurance)	ISOLE	ATTENTE RSA/AAH	<b>109.44</b>	<b>109.44</b>
SCOLARITE	ISOLEE + 2 ENFANTS	RSA + AF+ ASF - APL	<b>350.00</b>	REJET HORS NOMENCLATURE
ENERGIE (Eau)	ISOLEE	RETRAITE - APL	<b>150.00</b>	REJET CREDIT EPUISE
ALIMENTATION	ISOLE	APL suspension rsa	<b>100.00 (4x25)</b>	<b>100.00</b>
LOGEMENT (Loyer)	ISOLEE	2/3 SALAIRE	<b>550.00</b>	<b>500.00</b>
LOGEMENT (Loyer)	ISOLE	ATTENTE CHOMAGE	<b>275.44</b>	<b>275.44</b>
MOBILITE	ISOLEE	CHOMAGE + INVALIDITE + APL	<b>300.00</b>	<b>200.00</b>
SECOURS OBSEQUES	COUPLE	1/2 SALAIRE + RETRAITE + PENSIONS	<b>1000.00</b>	<b>1000.00</b>
CANTINE	COUPLE + 1 ENFANT	CHOMAGE + AAH + APL	<b>94.80</b>	<b>94.80</b>

SANTE (Mutuelle)	ISOLEE	RETRAITE + APL	<b>139.02</b>	<b>139.02</b>
LOGEMENT (Assurance)	ISOLEE	RETRAITE + APL	<b>182.00</b>	<b>182.00</b>
ENERGIE (EDF)	ISOLEE	ALLOCATION VEUVAGE + PENSION + ALS	<b>255.19</b>	<b>255.19</b>
SANTE (Spécialiste)	COUPLE + 3 ENFANTS	SALAIRES + AF + APL	<b>650.00</b>	<b>600.00</b>

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des montant ci-dessus attribués dans le cadre des secours.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour conformité,  
Le Président du CCAS,



**Joaquim PUEYO**